



**IVRY**  
s/ SEINE

Accusé de réception en préfecture  
094-219400413-20210603-AR0621\_4-AI  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

# Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

## SECURITE PUBLIQUE

Interdiction permanente de la baignade dans le fleuve Seine

### LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-2 et L.2213-23,

vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et suivants, D.1332-1, et D.1332-23,

vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

vu la directive européenne n° 2006/7/CE du 15 février 2006 du parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE,

vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4905 du 19 décembre 2003 interdisant la baignade dans le fleuve Seine dans sa traversée du Val-de-Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004,

considérant que les berges de Seine de la commune d'Ivry-sur-Seine ne sont pas aménagées pour la baignade, et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité et la santé des personnes,

considérant que la qualité de l'eau ne permet pas de garantir la sécurité sanitaire des baigneurs, et de prévenir la transmission de pathologies graves (leptospirose.....),

considérant le risque de noyade,

considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques, et de prescrire toutes mesures nécessaire à cette fin,

**ARRETE**

**IVRY**  
s/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane  
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne  
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

**ARTICLE 1 :** INTERDIT la baignade dans le fleuve Seine sur tout le territoire de la Commune.

**ARTICLE 2 :** PRECISE que le présent arrêté fait l'objet d'un affichage et d'une publication selon les règles en vigueur. Celui-ci est également apposé aux abords des lieux concernés.

**ARTICLE 3 :** PRECISE que les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 4 :** CHARGE la Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur Général des services techniques et le Commissaire de Police d'Ivry-sur-Seine, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

**ARTICLE 5 :** AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication au Préfet du Val-de-Marne.

FAIT EN MAIRIE LE TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN

TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE 07 JUIN 2021  
RECU EN PREFECTURE  
LE 07 JUIN 2021  
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
LE 07 JUIN 2021

Le Maire d'Ivry-sur-Seine

Philippe BOUYSSOU



Pour extrait certifié conforme  
au registre des arrêtés municipaux  
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE.  
Pour le maire, l'agent communal délégué.

*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ ou de la notification de la présente décision.*